

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU JEUDI 20 OCTOBRE 2016

Président : M. GOTHIER

Membres présents : Drs ALIMI, CAVIN, GUERIN, GUEROULT, GRIMAUD et ZRIBI

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPEUR
1	5408	06	Mme I Me P	<p>Mme I dépose une requête à l'encontre du Dr D lui reprochant de l'avoir opérée de deux hernies discales alors que l'opération aurait pu être évitée. Elle précise qu'elle a consulté le Dr D à l'âge de 19 ans pour des douleurs à type lombalgies accompagnées d'une irradiation sciatique, rebelles aux traitements anti inflammatoires ; que le Dr D lui a alors proposé l'opération d'une double hernie discale L4 L5 et L5 S1 droite ; que cette opération a entraîné un dépassement d'honoraires inacceptable ; que, de plus, après avoir consulté un autre praticien, la plaignante soutient que cette opération aurait pu être remplacée par de simples infiltrations ; qu'elle aurait alors évité toutes les complications liées à l'opération ; elle précise en effet que depuis cette intervention, elle ne peut plus vivre normalement (exercer son métier, faire du sport, conduire..) en conséquence de douleurs atroces, liées, selon elle, à cette opération.</p> <p>Le Dr D estime avoir donné à la patiente une information précise des résultats à attendre de la chirurgie ; qu'il ne peut en conséquence ne lui être reprochée aucune faute ; que la patiente a également été informé d'un éventuel dépassement d'honoraire lié à l'intervention ; qu'elle a d'ailleurs signé un document à cet effet, ainsi qu'un questionnaire d'évaluation de satisfaction de la consultation ; qu'il a revu la patiente à deux reprises après l'intervention et a pu constater que les douleurs sciatiques avaient complètement disparues ; que la plaignante a même pu reprendre son activité professionnelle deux mois après l'opération ; qu'il n'a plus revu la patiente depuis 2008 et que cette dernière ne s'est manifestée à aucun moment depuis lors, pour lui faire part de ses griefs.</p> <p>Transmission sans avis.</p> <p>Les Drs ALIMI et GUERIN quittent la séance.</p>	Dr CAVIN
14h00			Dr D Me C		REPORT AUDIENCE
2 14h15	5431	83	Mme D Dr S Me C	<p>Mme D dépose une requête à l'encontre du Dr S lui reprochant un manquement à la déontologie ayant entraîné le décès de son époux. Elle précise que suite à une violente douleur dans l'abdomen son mari a consulté le Dr S ; qu'une diverticulite a été diagnostiquée, une opération chirurgicale a été programmée ; que l'état de son mari se dégradant, une seconde opération a été effectuée ; que suite à cette opération le patient a été transféré dans le service de réanimation ; qu'il décédera le 21/11/2011. Elle considère que l'opération programmée par le praticien était inutile.</p> <p>Le Dr S soutient que l'opération était justifiée, qu'elle a été réalisée dans les règles de l'art et qu'il a suivi post-opératoire était correct. Il déclare qu'il reste touché par l'évolution dramatique et surprenante chez le patient, mais qu'il n'a commis aucune faute.</p> <p>Avis défavorable.</p> <p>Les Drs ALIMI et GUERIN quittent la séance.</p>	Dr GUEROULT
14h30			Dr A PASSET Eric		REJET
3 14h30	5443	83	Mme T Dr A PASSET Eric	<p>Mme T dépose une requête à l'encontre du Dr A suite à une séance d'ostéopathie. Elle précise que lors de cette séance, le Dr A a eu un comportement "honteux" ; qu'il a eu des gestes déplacés et que la manipulation ressemblait à un massage intime.</p> <p>Le Dr A déplore que Mme T ait mal interprété ses gestes. Il apporte plusieurs articles expliquant et justifiant les gestes effectués durant cette séance. Il précise qu'il s'était entretenu auparavant avec la plaignante, lui expliquant le déroulement de la séance et que cette dernière semblait avoir compris et accepté les modalités de ladite séance. Il souligne être actuellement en arrêt pour "burn out" suite à cette affaire qui l'affecte profondément sur sa vie personnelle et professionnelle.</p> <p>Avis défavorable.</p> <p>Les Drs ALIMI et GUERIN quittent la séance.</p>	Dr GUEROULT
14h45			Dr A Me E		REJET
4 14h45	5444	06	Mme A Dr A Me E	<p>Mme A dépose une requête à l'encontre du Dr A lui reprochant une erreur de diagnostic et un comportement déplacé. Elle précise qu'ayant un glaucome depuis 10 ans et son médecin étant absent, elle a consulté le Dr A ; que ce dernier lui aurait annoncé, en présence de sa secrétaire, que son "nerf optique se cassait la gueule" et qu'elle allait avoir besoin d'une canne blanche ; qu'il lui aurait prescrit un traitement et des compléments alimentaires à acheter dans un laboratoire (S) d'une valeur de 300€ par trimestre ; qu'il l'aurait de plus poussé à réaliser des contrôles tout les deux mois auprès de lui au lieu des six mois dont elle avait l'habitude avec son médecin ; qu'elle est donc retournée consulter ce-dernier et qu'après d'autres examens, il apparaît que le diagnostic du Dr A était erroné.</p> <p>Le Dr A réfute les allégations de Mme A quant à son comportement et nie avoir tenu les propos que cette dernière lui prête. Il précise qu'il lui a proposé une simple modification de traitement avec le rajout d'une goutte et d'un "petit traitement vasculo-protecteur et neurotrope" et qu'il n'a aucun intérêt financier à lui prescrire ce traitement comme le sous-entend la plaignante ; qu'elle aurait pu simplement, en désaccord avec le traitement, ne pas le prendre.</p> <p>Avis défavorable.</p> <p>Les Drs CAVIN et GUEROULT quittent la séance.</p>	Dr GUERIN
5 15h00			M. R Dr C		REJET + 500€ AMENDE PLAINTES ABUSIVES+ 1000€ FRAIS IRREPETIBLES
6			M. T M Me R	<p>M. T M dépose une requête à l'encontre du Dr B pour manquement aux dispositions des articles 28, 51 et 76 du CDM. Il précise que le Dr B a remis un certificat médical, concernant sa fille, à son ex compagne, avec</p> <p>Avis défavorable.</p>	Dr ALIMI

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR
09h30	5451	13	Dr B Me R	qui il est en conflit pour la garde de l'enfant ; que dans ce document, le Dr B fait état "d'attouchements sexuels et d'inceste de la part du père" ; que suite à la remise de ce certificat, la mère a déposé une plainte à l'encontre de M. T M qui a été classée sans suite ; qu'un jugement a été prononcé par le JAF ordonnant le placement de la fillette ; qu'une expertise psychologique a été réalisée sur l'enfant et a conclu à un syndrome d'aliénation maternelle. Le Dr B reconnaît des infractions aux règles déontologiques de rédaction des certificats médicaux, mais il affirme que ce certificat a été rédigé dans le seul objectif de faciliter le signalement de faits inquiétants aux instances judiciaires. Il ajoute qu'il a établi ce document en toute bonne foi et réfute être le complice et ami de l'ancienne compagne de M. T M Association du CD (infraction des articles 28, 51 et 76 du CDM).	REPORT AUDIENCE
1 09h45	5467	13	M. T Dr B	M. T dépose une requête à l'encontre du Dr B lui reprochant la rédaction d'un certificat médical, qu'il estime contraire aux dispositions des articles 28 et 76 du CDM. Il précise que son ancienne compagne et mère de ses deux enfants, a présenté ce certificat dans une procédure devant le JAF afin d'obtenir la garde des enfants ; que dans ce document, le Dr B ne se contente pas de décrire l'état psychologiques deux deux garçons, mais prend partie frontalement en accusant le plaignant de "torture mentale et de manipulation" sur ses fils ; que , de plus, le praticien incriminé n'est pas le pédopsychiatre traitant de ses fils ; que lors de la consultation le Dr B n'aurait posé que quelques questions aux garçons avant de s'entretenir longuement avec la mère. Le Dr B précise que le plaignant "présente une pathologie mentale caractérisé par une paranoïa délirante sur le versant persécutif et interprétatif depuis plusieurs années" ; qu'il a rencontré M. T en 2014 lors d'un entretien auquel il s'était présenté alcoolisé et qu'il avait écourté en semant le trouble et la confusion ; que M. T persécute le beau-père de ses fils ainsi que le Directeur de leur école ; que les enfants sont effectivement manipulés par leur père et subissent une maltraitance psychique réelle. Association du CD.	Dr ALIMI REPORT AUDIENCE
2 10h00	5452	84	M. B Dr B	M. B dépose une requête à l'encontre du Dr B lui reprochant un harcèlement moral et un abus de pouvoir. Il explique qu'en juillet 2013, lors de sa visite d'embauche, le Dr B l'a déclaré inapte ; qu'il a fait appel de cette décision auprès de l'inspection du travail, qui a effectivement invalidé l'avis du Dr B ; que deux ans après cette première rencontre, le plaignant a de nouveau consulté le médecin incriminé au cours d'une visite périodique ; que lors de cette deuxième rencontre, le Dr B s'est montré froide et qu'elle l'a averti qu'elle ne le recevrait que 15 jours plus tard pour lui donner son avis ; qu'elle a alors rendu une fiche d'inaptitude pour 15 jours ; qu'à la visite suivante, après avoir pris conseils auprès de l'inspection du travail, il s'est rendu accompagné à son 3ème rendez-vous ; que lors de cette dernière rencontre, le Dr B avait déjà rempli une fiche d'inaptitude définitive avant même qu'il ne soit entré dans son cabinet. Le Dr B qualifie les propos du plaignant de diffamatoires. Elle précise qu'elle se sent désolée pour lui mais ne peut ni revisiter un texte de loi, ni réécrire son dossier médical afin de le rendre juridico comptable ; qu'elle a posé bon nombre de questions à différents interlocuteurs afin d'éviter l'inaptitude ; qu'elle a personnellement effectué des recherches afin de se positionner en toute objectivité. Avis défavorable.	Dr ZRIBI REJET
3 10h15	5453	84	M. C Dr D	M. C dépose une requête à l'encontre du Dr D pour violation du secret médical. Il expose que le Dr D l'a examiné lors d'une visite de pré-reprise, après trois ans d'arrêt maladie ; qu'il a repris le travail de juillet 2011 à septembre 2011, date à laquelle son employeur la licencié après avoir exercé un harcèlement moral ; que le Dr D a transmis à l'ex-employeur du plaignant une correspondance que ce dernier lui a adressé le 28/07/2011, et que son ex-employeur utilise maintenant cette lettre, initialement protégée par le secret médical, contre lui dans la procédure prudhomale. Le Dr D transmet le bilan du suivi médical de M. C comme élément de défense. Transmission sans avis.	Dr ZRIBI REJET
4 10h30	5454	06	M. G Me B Dr M Me M	M. G dépose une requête à l'encontre du Dr M lui reprochant d'avoir violé le secret médical. Il précise qu'il s'est rendu chez le Dr M ; que ce dernier lui a prolongé son arrêt de travail ; qu'il a par la suite transmis ce certificat de prolongation d'arrêt de travail, revêtant la mention "état anxiodépressif important", à la femme du plaignant, alors séparée de celui-ci, qui l'utilise aujourd'hui dans le cadre de la procédure de divorce et de garde d'enfants qui les oppose. Le Dr M explique que ce patient lui a été envoyé par le Dr A médecin généraliste, afin de prolonger son arrêt de travail et trouver un traitement adapté à son état dépressif ; qu'il n'a revu ce patient que plusieurs mois après, lorsque ce dernier a pris rendez-vous afin d'obtenir un certificat mentionnant les dates de sa prolongation d'arrêt de travail ; qu'il lui a remis ce certificat en mains propres. Transmission sans avis.	Dr CAVIN REJET
5 14h00	5414	13	Drs L , R et Z Me F Dr R	Les Drs L, R et Z déposent une requête à l'encontre du Dr R pour infraction aux articles 56, 57 et 90 du CDM. Ils précisent qu'ils exercent au sein de la Clinique Occitanie (31) ; qu'à la suite d'un litige avec la direction de l'établissement, le nombre de leur vacations à considérablement diminué ; que les Drs R et W ont assuré le remplacement des plaignants concernant ces vacations ; que les praticiens incriminés n'ont informé ni les plaignants, ni les Conseils départementaux, de leurs intentions de s'installer au sein de la Clinique Occitanie ce qui contrevient aux articles sus nommés. Le Dr R n'a communiqué aucun élément écrit pour sa défense. Transmission sans avis.	Dr GRIMAUD REJET
6 14h00	5415	13	Drs L , R et Z Me F Dr W	Les Drs L, R et Z déposent une requête à l'encontre du Dr W pour infraction aux articles 56, 57 et 90 du CDM. Ils précisent qu'ils exercent au sein de la Clinique Occitanie (31) ; qu'à la suite d'un litige avec la direction de l'établissement, le nombre de leur vacations à considérablement diminué ; que les Drs R et W ont assuré le remplacement des plaignants concernant ces vacations ; que les praticiens incriminés n'ont informé ni les plaignants, ni les Conseils départementaux, de leurs intentions de s'installer au sein de la Clinique Occitanie ce qui contrevient aux articles sus nommés. Le Dr R n'a communiqué aucun élément écrit pour sa défense. Transmission sans avis.	Dr GRIMAUD BLAME
7			Drs L , R et Z Me F	Les Drs L, R et Z déposent une requête à l'encontre de la SEL pour infraction aux articles 85, 56, 57 et 90 du CDM. Ils précisent qu'ils exercent au sein de la Clinique Occitanie (31) ; qu'à la suite d'un litige avec la direction de l'établissement, le nombre de leur vacations à considérablement diminué ; que les Drs R et W associés de la SEL . ont assuré le remplacement des plaignants concernant ces vacations : qu'en	Dr GRIMAUD

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR
14h00	5416	13	Dr SEL D	conséquence la Société les a privé d'une large partie de leurs revenus ; que, de plus, l'exercice de la SEL , sur le site de la Clinique d'Occitanie n'a pas fait l'objet d'une demande d'exercice sur un site distinct auprès du Conseil départemental dérogeant ainsi aux dispositions de l'article R 4113 - 23 du CSP. Le SEL n'a communiqué aucun élément de défense au CD13. Transmission sans avis.	REJET
8 14h00	5417	13	Drs L , R et Z Me F Dr W	Les Drs L, R et Z déposent une requête à l'encontre du Dr W pour infraction aux articles 85, 56, 57 et 90 du CDM. Ils précisent qu'ils exercent au sein de la Clinique Occitanie (31) ; qu'à la suite d'un litige avec la direction de l'établissement, le nombre de leur vacations à considérablement diminué ; que les Drs R et W associés de la SEL , ont assuré le remplacement des plaignants concernant ces vacations ; qu'en conséquence la Société les a privé d'une large partie de leurs revenus ; que, de plus, l'exercice de la SEL , sur le site de la Clinique d'Occitanie n'a pas fait l'objet d'une demande d'exercice sur un site distinct auprès du Conseil départemental dérogeant ainsi aux dispositions de l'article R 4113 - 23 du CSP. Le Dr W conteste les griefs soulevés à son encontre et maintient son intention de poursuivre son activité, uniquement sous forme de remplacement. Transmission sans avis.	Dr GRIMAUD BLAME
9 14h00	5418	13	Drs L , R et Z Me F Dr R	Les Drs L, R et Z déposent une requête à l'encontre du Dr R pour infraction aux articles 85, 56, 57 et 90 du CDM. Ils précisent qu'ils exercent au sein de la Clinique Occitanie (31) ; qu'à la suite d'un litige avec la direction de l'établissement, le nombre de leur vacations à considérablement diminué ; que les Drs R et W associés de la SEL , ont assuré le remplacement des plaignants concernant ces vacations ; qu'en conséquence la Société les a privé d'une large partie de leurs revenus ; que, de plus, l'exercice de la SEL , sur le site de la Clinique d'Occitanie n'a pas fait l'objet d'une demande d'exercice sur un site distinct auprès du Conseil départemental dérogeant ainsi aux dispositions de l'article R 4113 - 23 du CSP. Le Dr R n'a communiqué aucun élément de défense au CD13. Transmission sans avis.	Dr GRIMAUD REJET